

GE_GERICHTE AARP/413/2017 vom 20. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_413_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/413/2017 du 20 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/413/2017 del 20 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer. 1.3.1. À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid.

E. 1.3

et les références). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2ème phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les références).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant seulement en appel ne sont pas recevables, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Il ne sera au surplus pas donné suite à sa requête visant, subsidiairement, l'audition de F_____, déjà demandée en première instance, dès lors que l'attestation de ce dernier figurant à la procédure fait suffisamment clairement état de ses qualités et de son expérience de conducteur, lesquelles seront prises en considération

ci-après en tant que de besoin.

- 8/14 - P/4191/2017

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. C'est ainsi à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 2.1). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1421/2016 du 5 octobre 2017 consid. 1.3 et 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.2).

E. 3

; arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2014 du 2 août 2016 consid. 6). Plus spécifiquement, l'art. 31 al. 1 LCR prescrit au conducteur de rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence et, selon l'art. 32 al. 1 LCR, il doit toujours adapter sa vitesse aux circonstances ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b ; 121 II 127 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1). Sa violation n'est pas subordonnée à la condition de la perte de maîtrise du véhicule (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 précité ; 4A_76/2009 du 6 avril 2009 consid. 3.2). La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités (art. 4a al. 1 let. a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR - RS 741.11]) et une vitesse

supérieure lorsque les signaux l'indiquent (art. 4a al. 5 OCR).

3.1.2. Sauf disposition contraire et sous réserve des cas de très peu de gravité, les violations des règles de la circulation routière sont également réprimées par négligence (art. 100 ch. 1 LCR).

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet l'infraction en cause sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

E. 3.2

En l'espèce, les circonstances de l'accident telles que retenues par le Tribunal de police, soit le lieu, l'heure, la configuration de la route, les trajectoires ainsi que les points de choc du véhicule ressortent du dossier et ne sont pas remises en cause par l'appelant. Il en va de même du fait que le véhicule était ancien, qu'il avait subi des réparations et devait encore faire l'objet de réglages techniques, que l'ancienneté des pneus commandait une attention particulière, que la route, en légère montée obliquant à gauche, était humide et que la vitesse y était limitée à 60 km/h.

Selon l'appréciation du premier juge, l'appelant roulait à environ 70 km/h, ce qui n'est en soi pas contesté, et cette vitesse, cumulée à l'absence de précautions liées aux particularités susdécrites, étaient à l'origine de la perte de maîtrise du véhicule.

L'appelant objecte que l'embarquée serait due exclusivement à un vice caché, soit à une transmission intégrale défectueuse, dont il n'aurait pas pu se douter et qui

- 10/14 - P/4191/2017 l'aurait en tout état de cause empêché de garder la maîtrise du véhicule. La vitesse excessive n'était dès lors pas à l'origine de l'accident et n'avait que contribué à en aggraver les conséquences.

Ce moyen ne trouve aucun appui dans le dossier. Le rapport d'inspection technique du 2 avril 2015 n'a pas constaté un quelconque défaut. Quant à l'expertise privée sur laquelle se fonde l'appelant, outre que sa force probante doit être relativisée, elle ne mentionne pas explicitement un problème de transmission en rapport avec l'accident. Selon l'une des deux hypothèses qui y sont émises, qui plus est avec une certaine réserve résultant de l'insuffisance des données à disposition et de la complexité du véhicule, il serait possible que le défaut du blocage longitudinal ait entraîné le patinage des roues arrière et le dérapage du véhicule. Mais contrairement au point de vue de l'appelant, une telle hypothèse tenait aussi compte de l'ancienneté des pneus et supposait une vitesse initiale nettement supérieure à 70 km/h. L'appelant fait en outre abstraction de la configuration et de l'état de la route.

Le premier juge a ainsi retenu sans erreur manifeste que l'intéressé roulait à une vitesse inadaptée, qu'il n'avait pas pris les précautions commandées par le type et les spécificités du véhicule, en particulier l'ancienneté des pneus, et que ces éléments, compte tenu de la configuration et de l'état de la route, avaient entraîné la perte de la maîtrise du véhicule.

E. 3.3

L'appelant a ainsi contrevenu aux art. 31 al. 1 et 32 al. 1 LCR, en roulant à une vitesse inadaptée aux conditions de la route et en tout état de cause supérieure de 10km/h au maximum autorisé, ainsi qu'en perdant la maîtrise de son véhicule.

L'appelant plaide vainement que seul un excès de vitesse, sanctionné par une amende d'ordre, peut être retenu à sa charge. Comme vu ci-avant, la vitesse n'est en l'occurrence pas seule en cause, dès lors que l'embarquée résulte également d'une conduite inadaptée au type et à l'état du véhicule ainsi qu'aux conditions de route. Le fait que l'accident a entraîné des dommages matériels et un blessé excluait au surplus l'application de la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO – RS 741.03) (art. 2 let. a LAO).

L'appelant a fait preuve de négligence en roulant trop vite et en ne prenant pas de précautions particulières sur une route mouillée obliquant à gauche. En sa qualité de garagiste ainsi que de mécanicien, et au vu de son expérience, il savait que le modèle sportif du véhicule qu'il conduisait était ancien et requerrait beaucoup d'attention, ce d'autant plus qu'il effectuait une course d'essai en vue des réglages et d'éventuelles réparations complémentaires devant être effectués le lendemain.

La condamnation de l'appelant pour violations simples des règles de la circulation routière sera en conséquence confirmée.

- 11/14 - P/4191/2017

E. 4.1

Aussi bien les deux infractions à l'art. 90 al. 1 LCR que celle à l'art. 99 al. 3 LCR, que l'appelant ne conteste pas en seconde instance, sont punies de l'amende.

E. 4.2

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a pris le risque de rouler à une vitesse inadaptée, jusqu'à dépasser la limitation autorisée, sans faire preuve d'une attention particulière, alors qu'il savait conduire un véhicule de sport ancien, muni de pneus dépassés, difficile à manier et devant encore subir des réglages. L'accident qu'il a causé a provoqué des dommages matériels importants et aurait pu avoir des conséquences bien plus graves si d'autres véhicules, en particulier venant dans le sens inverse, avaient emprunté le tronçon en cause au même moment, ou encore si un piéton s'était trouvé sur la place en contrebas, à l'endroit où est tombé le candélabre arraché. L'absence d'antécédent a un effet

neutre sur la peine. La collaboration à la procédure est sans particularité et la prise de conscience est mauvaise. L'appelant s'est en effet obstiné à contester être à l'origine de l'accident en arguant de différents et supposés problèmes techniques du véhicule. Il a continuellement et péremptoirement exclu l'inadéquation de sa conduite eu égard à l'ancienneté du véhicule, en particulier de ses pneus, à l'incertitude quant à son état et aux conditions de la route. Il a en particulier tiré différentes conclusions de

- 12/14 - P/4191/2017 l'expertise privée versée au dossier qui ne ressortent pas du texte de celle-ci, dont il n'a jamais pris la peine de produire une traduction complète. La peine doit être augmentée dans une certaine proportion pour tenir compte du concours entre les trois contraventions en cause. A la décharge de l'appelant, il peut être retenu qu'il a été touché personnellement par l'accident. Il a été légèrement blessé, subissant des fractures à certaines vertèbres, qui n'ont cependant pas entraîné de conséquences graves. L'appelant possède son propre garage et jouit d'une très bonne réputation selon ses dires ainsi que ceux de F_____. L'amende de CHF 500.- infligée par le premier juge tient adéquatement compte des éléments qui précèdent, et apparaît même clémente. La peine privative de liberté de substitution fixée à cinq jours est également conforme au droit. L'appel sera en conséquence rejeté.

E. 5

Compte tenu de l'issue de son appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; [E 4 10.03]). * * * * *

- 13/14 - P/4191/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.